



**Conditions générales de vente d'Asea Brown Boveri, S.A.  
(Prestation de services, réparations, montages, travaux, installations et ouvrages)**

**Madrid, Février 2011**

**1. Généralités.**

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux services, réparations, montages, travaux, installations et ouvrages (dorénavant appelés Services) à exécuter par Asea Brown Boveri, S.A. (dorénavant appelé Vendeur), sauf toutes stipulations contraires figurant dans le devis correspondant ou l'acceptation de commande et qui constituent les conditions particulières de cette dernière. Par conséquent, et à tous les effets, les autres conditions n'ayant pas été expressément acceptées par le Vendeur n'ont aucune valeur.

1.2 Si l'exécution des services comprend la fourniture supplémentaire par le Vendeur de composants, équipements et systèmes, ou de tout autre matériel, les conditions de vente applicables de cette fourniture supplémentaire sont les "Conditions générales de vente pour la fourniture de composants, équipements et systèmes", éditées par le Vendeur.

1.3 Les présentes conditions générales de vente sont considérées comme communiquées à l'Acheteur à partir du moment que celui-ci est informé sur la web page où se trouvent ces conditions où ce dernier reçoit une offre émanant du Vendeur accompagnée desdites conditions. Par ailleurs, elles sont considérées comme communiquées si l'Acheteur les reçoit au préalable et dans l'exercice de sa relation commerciale avec le Vendeur, et en tant que telles, comme acceptées par l'Acheteur à tous les effets au moment où il passe sa commande.

**2. Propriété intellectuelle et industrielle.**

La propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'offre, dans tous ses termes, et des informations accompagnant cette dernière, ainsi que celle de la documentation technique, des informations d'ingénierie, procédures, plans, dessins, logiciels, etc., inclus dans la prestation des services ou la concernant, appartiennent au Vendeur ou à ses fournisseurs, raison pour laquelle leur utilisation par l'Acheteur à des fins autres que l'exécution de la commande est expressément interdite, ainsi que leur reproduction totale ou partielle ou la cession de leur utilisation à des tiers, sans autorisation écrite préalable du Vendeur.

**3. Établissement de commandes et étendue des services.**

3.1 L'étendue des Services est clairement spécifiée dans la commande de l'Acheteur. La commande de l'Acheteur ne peut être considérée comme effective sans acceptation expresse de la part du Vendeur.

3.2 Le périmètre de la prestation comprend uniquement les Services faisant l'objet de la commande. Tout autre service, ouvrage ou activité ne figurant pas de manière explicite dans la commande de l'Acheteur, acceptée par le Vendeur, mais nécessaire, directement ou indirectement, à l'exécution des services, est à la charge et aux frais de l'Acheteur. Dans l'article 6: "Travaux de préparation. Ouvrages, services et fournitures non contractuels. Permis et autorisations", des dispositions à ce sujet sont établies.

3.3 Les modifications et/ou variations de l'étendue, des délais ou autres conditions d'une commande pouvant être proposée par l'une des parties doivent être communiquées par écrit à l'autre partie, qui doit les accepter pour qu'elles entrent en vigueur. Ont également la considération de modifications et/ou de variations celles qui sont provoquées par des changements de la législation, de la réglementation

et des normes applicables se produisant après la date de présentation de l'offre correspondante ; si de telles modifications et/ou variations imposent des obligations ou des coûts supplémentaires au Vendeur, celui-ci aura le droit à ce qu'un ajustement équitable des conditions contractuelles reflétant pleinement les conséquences des nouveautés ou des modifications de la loi ou de la réglementation soit effectué.

**4. Prix.**

4.1 Les prix des Services, tant en ce qui concerne le personnel comme l'emploi d'équipements auxiliaires, matériel de transport, éléments consommables, etc. sont établis à partir de tarifs unitaires et de prix de transfert. Les tarifs unitaires, inclus en annexe dans l'offre du Vendeur, sont nets et stipulés hors TVA, impôt ou taxe de toute nature, qui seront répercutés postérieurement dans la facture au taux correspondant.

4.2 Les éventuelles estimations horaires concernant différentes activités composant les Services, sont données à titre indicatif, et seront révisées à leur juste valeur lors de la facturation.

4.3 Les prix indiqués dans l'offre sont valides pour les conditions de paiement spécifiées dans ce devis. Si ces conditions de paiement venaient à changer, les prix des offres seraient révisés.

4.4 Après acceptation de la commande par le Vendeur, les prix des Services sont considérés comme fermes et ne peuvent être révisés. Nonobstant, ils sont révisables dans les cas suivants:

- a) L'Acheteur et le Vendeur ont expressément convenu une révision du prix.
- b) Le délai d'exécution ou d'acceptation des Services est retardé pour une cause directement ou indirectement imputable à l'Acheteur.
- c) L'étendue des Services a été modifiée sur demande de l'Acheteur.
- d) Les prix ont été fixés dans une monnaie autre que l'euro, dans la mesure où elle a subi une variation de parité par rapport à l'euro entre la date de la commande et les dates contractuelles de facturation de chaque lot de cette commande.
- e) L'Acheteur a interrompu unilatéralement l'exécution des Services objet de la commande.

**5. Conditions de paiement.**

5.1 Sauf accord contraire, le montant des Services est facturé à la fin du mois, au prorata des travaux réalisés. Les paiements seront honorés conformément aux dispositions de la loi 15/2010, du 5 juillet, portant modification de la loi 3/2004, du 29 décembre, qui établit des mesures de lutte contre les retards de paiement dans les opérations commerciales, sans dépasser en aucun cas les délais maximum qui y sont stipulés. À défaut d'autres accords, le délai de règlement est de trente (30) jours à compter de la fin de la période objet de facturation.

5.2 Le paiement doit être effectué dans les conditions stipulées, par virement sur le compte bancaire du Vendeur ou par tout autre moyen de paiement accordé au préalable. Aucune remise ne lui est

applicable, telle que: des rétentions non accordées, remises, frais, impôts ou taxes ou autres déductions.

5.3 Les conditions et délais de paiement contractuels sont maintenus en cas de retard d'exécution ou de réception des Services, pour causes non imputables au Vendeur.

5.4 Le défaut de paiement à son échéance par l'Acheteur entraîne, sans mise en demeure préalable et à compter de la date d'échéance du paiement, l'application d'intérêts de retard sur les sommes dues, calculés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 3/2004, du 29 décembre. Le paiement de ces intérêts ne libère en aucun cas l'Acheteur de l'obligation de paiement du reste des sommes dues dans les conditions accordées.

5.5 En cas de défaut des paiements accordés à leur échéance par l'Acheteur, le Vendeur est libre de suspendre de façon provisoire ou définitive l'exécution des Services accordés, sous réserve de mettre l'Acheteur en demeure de payer les sommes échues et de lui exiger, le cas échéant, des compensations supplémentaires pour cette interruption de l'exécution des Services.

5.6 La formulation d'une réclamation par l'Acheteur ne lui donne aucun droit à la suspension ou à une remise quelconque sur les engagements de paiement.

#### 6. Travaux de préparation. Ouvrages, services et fournitures non contractuels. Permis et autorisations.

6.1 L'Acheteur doit effectuer de manière appropriée, au moment convenu, à sa charge et sous sa responsabilité, tous les travaux préparatoires nécessaires à l'exécution des Services par le Vendeur, dans les conditions et les délais convenus tels que accès, amenées d'eau, travaux d'éclairage, électricité, terrassement, fondations, drainages, ouvrages en général, montages préalables, etc. De même, l'Acheteur doit remettre au Vendeur la documentation nécessaire (dessins, plans, spécifications) et le programme des travaux à sa charge, pour que le Vendeur puisse exécuter correctement et sans interférences les Services commandés.

6.2 Si l'Acheteur s'engage à fournir du personnel auxiliaire (maçons, manœuvres, électriciens, etc.) pour certains travaux liés à l'exécution des Services, le personnel en question devra être dûment qualifié. L'Acheteur est tenu de respecter les obligations légales et les obligations relatives au travail qui lui incombent concernant ce personnel, conformément à la législation en vigueur ainsi que toutes les mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il est également tenu de présenter au Vendeur tout document légalement exigible. En tout état de cause, le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de ces travaux.

6.3 L'Acheteur doit obtenir, à sa charge et sous son entière responsabilité, tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution des Services par le Vendeur, conformément à la réglementation applicable.

#### 7. Temps de travail. Facilités relatives à l'exécution des services.

7.1 Le Vendeur doit, dans la mesure du possible, adapter le temps de travail de ses employés ou de ses sous-traitants au temps de travail de l'Acheteur, si ce dernier exerce une activité industrielle à l'endroit de la prestation des Services. Nonobstant, s'il y a lieu d'éviter les interférences, de profiter des interruptions ou s'il s'agit de Services devant s'exécuter dans des usines en construction, le temps de travail est adapté à chaque cas spécifique.

7.2 Le temps de travail des employés du Vendeur ou de ses sous-traitants quant à sa durée, ses heures supplémentaires, pauses et périodes de repos, doit obligatoirement respecter la législation du travail en vigueur et les conventions collectives propres à ce secteur. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, le temps de travail effectif était inférieur au temps de travail légalement établi sans que cette caractéristique ait été considérée dans le devis, alors, le temps de travail légalement établi est facturable.

7.3 Quel que soit le temps de travail adopté, l'Acheteur doit fournir l'environnement de travail le plus approprié pour l'exécution des Services par le Vendeur, ses employés et ses sous-traitants, et notamment l'éclairage, chauffage, sécurité, surveillance, etc.

7.4 L'Acheteur doit mettre à la disposition des employés du Vendeur ou de ses sous-traitants les facilités opérationnelles nécessaires telles que: l'accès aux sanitaires, réfectoire, vestiaires, entrepôts de matériel, outillages et équipements, surveillance, etc.

#### 8. Sous-traitance.

Le Vendeur est libre de sous-traiter une partie des travaux inclus dans l'exécution des Services. Nonobstant, le Vendeur est tenu totalement responsable du respect de la qualité et du délai d'exécution des Services objets de la commande.

#### 9. Sécurité du travail et coordination

9.1 L'Acheteur est seul responsable de l'adoption des mesures nécessaires de prévention de la santé et sécurité du travail. Il est donc responsable (i) d'informer sur les risques inhérents au centre de travail où se déroulent les travaux faisant l'objet du contrat, (ii) des mesures devant être adoptées en cas d'urgence, (iii) de la coordination entre les différents contrats et sous-traitants participant, le cas échéant, à un même projet, (iv) des services de conseil, des fonctions de participation et de la formation des employés et, en général, (v) de toutes les autres obligations en matière de sécurité et hygiène du travail dérivant de l'application de la Loi 31/1995 relative à la prévention des risques professionnels, aussi bien pour ses travailleurs que pour ses sous-traitants. Outre ce qui précède, les règles de prévention applicables conformément au règlement interne du Vendeur doivent être appliquées. Nonobstant, si les règles de prévention de l'Acheteur sont plus exigeantes, ce sont elles qui seront appliquées.

9.2 Le Vendeur est habilité à mettre en œuvre l'arrêt de l'exécution des Services en vertu de l'article 21 de la Loi 31/1995 s'il considère que la sécurité du personnel n'est pas garantie. Dans ce cas, il bénéficie d'un prolongement du délai raisonnable en cas de retard et doit recevoir une compensation de la part de l'Acheteur pour toute perte ou dommage encouru, tels que les heures de travail perdues, déplacements de personnel, indemnités de déplacement, immobilisation d'équipements et d'outils, etc., par rapport aux obligations et responsabilités prévues à la présente clause et par la loi 31/1995 citée plus haut, relative à la prévention des risques professionnels.

#### 10. Délai d'exécution des services.

10.1 Le délai d'exécution des Services doit être clairement spécifié dans la commande.

10.2 Le délai d'exécution des Services est modifiable dans les cas suivants:

- a) si l'Acheteur souhaitait modifier la commande, et que ces modifications, acceptées par le Vendeur, nécessitent selon lui une extension du délai d'exécution des Services;
- b) si l'Acheteur n'a pas exécuté les travaux préparatoires, n'a pas respecté les obligations, travaux, services ou fournitures, dont le Vendeur n'est pas responsable, ou n'a pas obtenu les permis et autorisations nécessaires, tel qu'ils sont indiqués à la clause 6 du présent document.
- c) l'Acheteur a manqué à certaines obligations contractuelles de la commande, notamment en ce qui concerne les paiements;
- d) pour causes non imputables directement au Vendeur, des circonstances se produisent qui empêchent ou retardent l'exécution des services programmés. Le délai d'exécution est également susceptible d'être modifié pour, entre autres, les causes de retard suivantes : grève de ses fournisseurs, des transports et des services, défaut d'approvisionnement de la part de tiers, défaillances des systèmes de transport, inondations, tempêtes, émeutes, grèves, arrêts de travail quels qu'ils soient chez le Vendeur ou ses sous-traitants, sabotages, arrêts accidentels dans les ateliers du Vendeur pour cause de panne, etc. et toutes les causes de force majeure stipulées dans la législation en vigueur, tel qu'établi à la clause 16.
- e) Le Vendeur a interrompu unilatéralement les Services objet de la commande.

Dans les cas cités précédemment, les reports du délai d'exécution des Services ne modifieront en aucun cas la programmation des paiements. Au cas où les paiements seraient liés au respect de stades d'exécution, la programmation originelle de ces stades est prise comme référence pour la réalisation des paiements.

10.3 En cas de retard d'exécution des Services faisant l'objet de la commande, et si ce retard est directement imputable au Vendeur, l'Acheteur applique la pénalité accordée au préalable avec le Vendeur. Cette pénalité est la seule indemnité que l'Acheteur peut réclamer pour cause de retard.

#### 11. Interruption temporaire ou définitive de l'exécution des services.

11.1 L'Acheteur et le Vendeur doivent accorder une programmation conjointe d'exécution des Services, en fonction de leur durée et de leur difficulté. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, une situation ou une incidence se produisait obligeant à interrompre l'exécution des Services, le Vendeur doit recevoir des dommages et intérêts de la part de l'Acheteur, en tant qu'heures de travail perdues, déplacement de personnel, indemnités de déplacement, immobilisation d'équipements et d'outillage, etc., ainsi que le paiement des Services achevés ou qui soient dans un état avancé au moment de l'interruption, pour couvrir le préjudice économique causé au Vendeur du fait de cette interruption non programmée. Le Vendeur aura également droit à une prolongation des délais d'exécution des Services équivalente à la durée de l'interruption, plus un délai raisonnable de préavis avant de les reprendre.

11.2 Si, pour des raisons indépendantes du Vendeur, l'interruption se prolonge au-delà d'un délai supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours, le Vendeur a le droit de demander l'interruption définitive, qui produira les mêmes effets que ce qui est stipulé au point précédent.

11.3 Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, l'Acheteur décidait de suspendre définitivement l'exécution des Services, un programme de suspension ordonnée desdits travaux doit être convenu d'un commun accord. De même, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur des frais et dépenses encourues par l'ensemble des inconvénients du fait de cette suspension définitive.

#### 12. Inspection et réception.

12.1 Sauf stipulation contraire établie dans la commande, la supervision du progrès de l'exécution des Services est à la charge du Vendeur. Si l'Acheteur demande une supervision additionnelle, effectuée par lui-même ou par des tiers, celle-ci doit recevoir l'approbation du Vendeur et être réalisée à la charge de l'Acheteur.

12.2 Dans un délai maximum de 15 jours ouvrables après la fin de l'exécution des Services, l'Acheteur doit inspecter les services prêtés afin de détecter les défauts éventuels et/ou défaillances pouvant être imputables au Vendeur, et, le cas échéant, communiquer immédiatement au Vendeur l'existence de ces défauts et/ou défaillances.

12.3 Sauf en cas d'essais de réception dans les conditions et dates convenues entre le Vendeur et l'Acheteur, et spécifiées dans la commande, et après 15 jours à compter de la réception de la fourniture par l'Acheteur et sans réception par le Vendeur d'une communication écrite concernant d'éventuels défauts ou défaillances, alors les Services sont considérés comme exécutés et la période de garantie commence à ce moment là. De même, les Services sont considérés comme acceptés par l'Acheteur si celui-ci commence à utiliser l'installation ou les équipements objets des Services en question.

12.4 Si l'Acheteur a accordé avec le Vendeur la réalisation d'essais de réception des Services, ceux-ci doivent être effectués dans les délais convenus, et l'Acheteur doit disposer des équipements, personnel auxiliaire et produits consommables nécessaires à la réalisation de ces essais, dont le Vendeur ne saurait avoir la charge. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, ces essais n'étaient pas effectués dans les délais et sous les conditions prévues, les Services réalisés sont considérés comme acceptés par l'Acheteur.

#### 13. Garanties.

13.1 Sauf stipulation contraire expresse, incluse dans l'offre ou l'acceptation de la commande, le Vendeur garantit les Services exécutés contre tout défaut et erreur d'exécution et de mise en marche (si cette mise en marche lui appartient), pendant une période de trois mois à compter de la date de réception des Services, qu'elle soit expresse (passage de l'inspection finale accordée entre le Vendeur et l'Acheteur et envoi d'un document d'acceptation des services) ou tacite (15 jours après la finalisation des services sans communication par écrit de l'Acheteur au Vendeur indiquant une non-conformité quelconque à l'emploi ou pour non-exécution des essais).

13.2 La garantie établie à l'alinéa 13.1 consiste en la réparation des erreurs et défauts reconnus comme tels parmi les Services exécutés. Les réparations sont effectuées dans les ateliers du Vendeur ou à l'endroit où les services furent exécutés à l'origine, laissant au Vendeur le choix d'en décider. L'Acheteur prend à sa charge les démontages, emballages, chargements, transports, droits de douane, taxes, etc., occasionnés, le cas échéant, par le retour du matériel défectueux aux ateliers du Vendeur et leur réexpédition à l'Acheteur.

13.3 Les réparations survenant pendant la période de garantie peuvent être directement effectuées par le Vendeur ou par un de ses sous-traitants, étant le Vendeur tenu responsable de la correcte exécution des travaux.

13.4 Les réparations d'éléments ou systèmes spécifiques ne modifient pas la date de finalisation de la période de garantie de l'ensemble du service, qui reste celle indiquée à l'alinéa 13.1 ci-dessus. Néanmoins, l'élément ou système spécifique réparé bénéficie de trois mois de garantie à compter de la date de finalisation de la réparation.

13.5 La garantie ne couvre pas les dommages ou les détériorations dus à l'usure normale d'utilisation des équipements. Toute garantie est également exclue et rendue caduque à ce moment-là, pour les dommages et détériorations provenant de: défauts de conservation ou d'entretien, tentatives de rectification ou modification des équipements ou des systèmes, manipulation défectueuses ou négligentes, réparations et/ou manipulations effectuées par du personnel autre que celui du Vendeur, utilisation abusive, emploi de liquides ou de gaz, ainsi que de flux ou de pression non appropriés, variations de la qualité du courant électrique (tension, fréquence, perturbations) et, en général, toute cause non imputable au Vendeur.

13.6 La garantie est également rendue caduque si la mise en marche des équipements ou des systèmes objets des Services par le personnel autorisé par le Vendeur est faite sans cette assistance ou si, en cas de panne, les mesures nécessaires ne sont pas prises pour atténuer les dégâts.

13.7 Malgré les dispositions des paragraphes précédents de la présente clause, le Vendeur n'est en aucun cas responsable des défauts des équipements ou des systèmes ayant fait l'objet des Services pendant plus de six mois à compter du début de la période de garantie indiquée à l'alinéa 13.1 ci-dessus.

#### 14. Limitation de responsabilité

La responsabilité du Vendeur, de ses agents, employés, sous-traitants et fournisseurs quant aux réclamations découlant de l'exécution ou de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ne dépassera pas le prix contractuel de base et n'inclura en aucun cas les préjudices dérivés d'un manque à gagner, de la perte de revenus, de production ou d'utilisation, de coûts de capital, de coûts d'inactivité, de retards et de réclamations de clients à l'Acheteur, de coûts d'énergie substitutive, de perte d'économies prévues, de l'augmentation des frais d'exploitation ni de préjudices spéciaux quels qu'ils soient, de dommages indirects, ni de pertes de tout type.

La limitation de responsabilité contenue dans la présente clause prévaut sur toute autre clause contenue dans un autre document contractuel quel qu'il soit, contradictoire ou incohérente avec la première, sauf si la dite clause limite de manière plus importante la responsabilité du Vendeur.

#### 15. Droit applicable. Jurisdiction et compétence.

Les présentes Conditions sont régies par et interprétées conformément aux lois espagnoles.

Les parties renoncent expressément au principe de *locus regit actum*, et se soumettent à la juridiction et compétence des cours de justice et tribunaux de Madrid capitale.

#### 16. Force majeure

16.1 Si le Vendeur se trouve dans l'impossibilité, totale ou partielle, de remplir ses obligations contractuelles pour une cause de Force majeure, l'exécution de la ou des obligations concernées sera interrompue, le Vendeur étant déchargé de toute responsabilité, pour la durée raisonnablement nécessaire en fonction des circonstances.

16.2 S'entend par Force majeure toute cause ou circonstance au-delà du contrôle raisonnable du Vendeur, incluant notamment sans toutefois s'y limiter, les grèves de fournisseurs, de transports et de

services, les défaillances dans les fournitures de tiers, les défaillances des systèmes de transports, les catastrophes naturelles, les inondations, les tempêtes, les troubles, les grèves, les conflits du travail, les arrêts de personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants, les sabotages, les actes, omissions ou interventions de tout type de gouvernement ou d'agence gouvernementale, les arrêts accidentels dans les ateliers du Vendeur pour pannes, etc. et les autres causes de force majeure prévues dans la législation en vigueur affectant directement ou indirectement les activités du Vendeur.

16.3 Si une cause de Force majeure se produit, le Vendeur en informera l'Acheteur dans les plus brefs délais possibles en lui communiquant la cause et sa durée prévisible. Il communiquera également la cessation de la cause en précisant le délai d'exécution de la ou des obligations interrompue(s) en raison de cette cause. L'occurrence d'un événement de force majeure donne droit au Vendeur à une prolongation raisonnable du délai de livraison.

16.4 Si la cause de Force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, les parties se consulteront pour tenter de trouver une solution juste et adaptée aux circonstances, en tenant compte des difficultés du Vendeur. Si une solution n'est pas trouvée dans les trente (30) jours suivants, le Vendeur pourra tenir la commande pour résiliée, sans encourir de responsabilités, moyennant communication écrite à l'Acheteur.

## 17. Confidentialité

L'Acheteur et le Vendeur devront traiter avec confidentialité tous les documents, données, documentation et information échangés, et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers, ni à les utiliser à d'autres fins que la mise en œuvre et le développement de la fourniture/service, sauf si l'autre partie en ait donné son consentement préalable et écrit.

La présente clause de confidentialité ne saurait limiter l'utilisation de l'identité de l'Acheteur ainsi que les données générales de la fourniture/service dans le cadre de leur usage fait par le Vendeur pour ses références commerciales.

## 18. Résolution

18.1 L'une ou l'autre des parties peuvent mettre immédiatement fin à la commande moyennant notification écrite à l'autre Partie si l'autre Partie ne respecte pas, de manière substantielle, ses engagements. Aucune inexécution de la commande n'est considérée comme substantielle à moins que la Partie défaillante ne reçoive une notification écrite au préalable et qu'elle ne corrige pas l'inexécution dans les trente (30) jours qui suivent la notification.

Les cas suivants sont également cause de résolution :

- La dissolution et/ou la liquidation de l'une des parties, sauf dans le cadre d'opérations de fusion réalisées au sein du groupe à laquelle elle appartient.
- La cessation d'activité de l'une des parties.
- La persistance d'un événement de Force majeure / interruption pendant plus de trois (3) mois à compter de la réception par l'une des parties de la première communication écrite envoyée par la Partie affectée à laquelle l'article 16 fait référence.
- Toute autre cause de résolution expressément indiquée à d'autres clauses des présentes Conditions.

18.2 En cas de résolution pour une cause imputable au Vendeur, l'Acheteur :

- Paiera au Vendeur le montant correspondant à la valeur des prestations de Services déjà effectuées conformément aux prix fixés dans la commande.
- L'Acheteur aura le droit, mais non l'obligation :
  - de se subroger dans les commandes émises par le Vendeur à ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants.
- Il aura le droit d'être indemnisé pour les dommages et les préjudices subis en conséquence de l'inexécution du Vendeur, dans les limites établies à la clause 11 des présentes Conditions.

18.3 En cas de résolution pour une cause imputable à l'Acheteur, le Vendeur a le droit de percevoir :

- Le montant correspondant à la valeur des prestations de Services déjà effectuées conformément aux prix fixés dans la commande.

- Le montant des Services en attente d'exécution et/ou des équipements et matériel en attente de livraison que le Vendeur soit tenu de recevoir de ses sous-traitants et/ou fournisseurs après qu'ils auront été exécutés ou remis à l'Acheteur.
- Le montant de l'annulation des commandes passées par le Vendeur à ses fournisseurs et/ou sous-traitants, si la dite annulation est possible.
- Une indemnisation pour dommages et intérêts subis en conséquence de l'inexécution de l'Acheteur.

18.4 En cas de résolution pour cause de Force majeure, le Vendeur est en droit de percevoir :

- Le montant correspondant à la valeur des Services déjà exécutés conformément aux prix fixés dans la commande.
- Le montant des Services en attente d'exécution et/ou des équipements et du matériel en attente de livraison que le Vendeur soit obligé de recevoir de ses sous-traitants et/ou de ses fournisseurs, une fois qu'ils auront été exécutés ou livrés à l'Acheteur.
- Le montant de l'annulation des commandes passées par le Vendeur à ses fournisseurs et/ou sous-traitants, si la dite annulation est possible.